

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.052 du 23 novembre 2000

A. 87.695/XI-7632

En cause : **OKENDA** Musa Ali,
ayant élu domicile chez
Mes M. GIULIANI et associés,
avocats,
rue du Gouvernement 42
7000 Mons,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1999 par Musa Ali OKENDA, qui demande l'annulation de la délibération du 9 septembre 1999 du jury d'examen de la deuxième session de l'année académique 1998-1999 de la deuxième licence en traduction/interprétation, délibération à l'issue de laquelle la partie requérante fut refusée et n'obtint par conséquent pas le diplôme de licencié en traduction/interprétation";

Vu le mémoire en réponse notifié le 21 avril 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me MOHYMONT, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois novembre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.